

Zeitschrift: Arbido
Herausgeber: Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare; Bibliothek Information Schweiz
Band: 19 (2004)
Heft: 1-2

Artikel: Cinq ans déjà ... les Codes de déontologie des archivistes et bibliothécaires suisses sont-ils devenus des outils de travail?
Autor: Gorin, Michel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-768794>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cinq ans déjà ... Les Codes de déontologie des archivistes et bibliothécaires suisses sont-ils devenus des outils de travail?

■ Michel Gorin

Haute Ecole de gestion
de Genève
Département Information
documentaire
Carouge – Genève



Résumé

C'est en 1998 que l'Association genevoise des bibliothécaires diplômés, l'Association des bibliothèques et bibliothécaires suisses et l'Association des archivistes suisses se sont, chacune, dotées d'un Code de déontologie, fruits d'une longue réflexion ponctuée de nombreuses séances de travail, échanges et débats. Il se félicite du dialogue constant institué avec leurs membres durant leur phase d'élaboration, qui a contribué à alimenter et à enrichir la réflexion. Il tente ensuite de cerner les attentes des professionnels à l'égard de ces textes, en délimite clairement les objectifs et donne plusieurs exemples d'utilisation au quotidien des principes qu'ils contiennent. En conclusion, il affirme que ces dispositifs déontologiques présentent un intérêt supplémentaire dans le contexte du débat sur la place des bibliothèques et autres services d'information documentaire dans la Société de l'Information; il met enfin l'accent sur le fait que les codes de déontologie doivent occuper une place de choix parmi les outils de travail des professionnels.

Introduction

Dans un article paru en 1999, Anne Kupiec soutient que «la réflexion déontologique ne peut se développer que si elle est largement partagée, notamment par les futurs bibliothécaires», affirme qu'«il apparaîtrait souhaitable qu'elle figurât explicitement dans les programmes de formation initiale [...], ainsi que dans les propositions de formation continue» et poursuit en disant qu'«à vrai dire, l'élaboration de ce code ne représenterait pas une tâche insurmontable»².

Nos collègues français se sont dotés d'un Code de déontologie au début 2003³: ils ont ainsi donné suite au souhait exprimé quatre ans plus tôt par leur collègues. Quant aux professionnels de l'information documentaire de notre pays, à savoir vous et moi, ils savent parfois faire preuve d'une volonté de transparence et d'affirmation de certaines valeurs, démontrant une vitalité qui contribue à leur forger une nouvelle image auprès du public. C'est ainsi qu'en l'espace de six mois, en 1998, l'Association genevoise des bibliothécaires diplômés (AGBD), l'Association des bibliothèques et bibliothécaires suisses (BBS) et l'Association des archivistes suisses (AAS) se sont, chacune, dotées d'un Code de déontologie⁴, fruits d'une longue réflexion ponctuée de nombreuses séances de travail, échanges et débats.

Petit retour en arrière ...

A l'instar d'Anne Kupiec et de plusieurs autres auteurs, je suis convaincu que la réflexion déontologique doit être partagée par le plus grand nombre possible de professionnels et ne peut être l'apanage des responsables associatifs ou directeurs de nos services documentaires. C'est la raison pour laquelle les membres de l'AGBD, de la BBS et de l'AAS ont été régulièrement tenus au courant des travaux en cours; en outre, depuis trois ans, j'organise, à l'intention de mes étudiants de troisième année, un séminaire consacré à la déontologie des professions documentaires et, à l'intention des professionnels en activité, une session de formation continue sur la même thématique. Comme Anne Kupiec, je pense que l'élaboration d'un Code de déontologie n'est pas une tâche insurmontable ... mais qu'elle nécessite, tout à la fois, une grande capacité d'introspection, un long mûrissement de même qu'une confrontation des idées, et une volonté affichée de dégager des manières de pratiquer et d'agir, ainsi que des attitudes collectives; tout cela, non pas dans un objectif centralisateur ou visant l'uniformisation, mais bien plutôt

dans l'idée de rassembler les professionnels autour de textes fondateurs.

La démarche suivie par les archivistes suisses en vue de se doter d'un Code de déontologie est particulière. En effet, les membres de l'AAS ont choisi le Code des archivistes adopté en 1996, après quatre ans de travail, par le Conseil international des archives (CIA)⁵. Ce faisant, l'AAS s'est montrée solidaire d'une action entreprise au niveau international. Une campagne d'information et de promotion du texte proposé à toutes les associations nationales par le CIA précéda cette décision, au cours de laquelle le président de l'AAS mit l'accent sur une caractéristique fondamentale de la déontologie, à laquelle je souscris entièrement: «la déontologie n'est pas une discipline théorique, mais le résultat de pratiques majoritaires qui peuvent et doivent évoluer, faites de maîtrise collective et indivi-

¹ L'article qui suit est une version mise à jour et en partie développée du texte de la conférence prononcée le 14 juin 2003 lors du Congrès de l'Association des bibliothécaires français, à Aubagne, qui sera publié dans les actes de ce congrès. Il a également été publié en novembre 2003 dans «Hors-Texte», revue de l'Association genevoise des bibliothécaires diplômés, sous forme abrégée.

² Kupiec, Anne. *Éléments de réflexion pour une déontologie professionnelle. Bulletin des bibliothèques de France – BBF*, 1999, t. 44, n° 4, p. 8–12.

³ Le texte intégral du Code de déontologie des bibliothécaires français est accessible à l'adresse suivante: <http://www.ifla.org/faife/ethics/frcode.htm> (page consultée le 26.11.03).

⁴ Il est assez difficile de donner une définition pragmatique du terme de «déontologie», car il fait tout à la fois référence à la philosophie, à la morale, à l'éthique et au droit (le mot n'a-t-il pas été inventé en 1815 par Jeremy Bentham, un philosophe anglais?). Pour ma part, j'estime que la déontologie d'une profession doit pouvoir être vécue au quotidien par chacun de ses acteurs, en étant proche de leurs préoccupations et en servant de référentiel pour les aider à affirmer et à faire respecter leurs droits et leurs devoirs. C'est ainsi que je la définirai par ces simples mots, comme d'autres l'ont d'ailleurs fait avant moi: science des droits et des devoirs d'un groupe professionnel déterminé (étymologiquement, «analyse de ce qu'il convient de faire»).

⁵ Le texte intégral du Code de déontologie des archivistes suisses est accessible à l'adresse suivante: http://www.staluzern.ch/vsa/texte/kodex_f.html (page consultée le 26.11.03).

duelle et de convictions irréductibles et intangibles⁶.

En ce qui concerne les membres de la BBS, le dialogue constant entre ces derniers et le Groupe de travail chargé d'élaborer le Code de déontologie des bibliothécaires suisses⁷ est lui aussi une particularité qui distingue cette démarche de celles entreprises à l'étranger⁸. Avec le recul, je peux affirmer que loin de représenter un frein au processus de réflexion, il a au contraire contribué à l'alimenter et à l'enrichir, ainsi qu'à lui éviter de devenir trop théorique («intellectualiser» les discussions autour des questions relevant de la déontologie

professionnelle représente, à mon sens, un travers qui doit à tout prix être évité, le pragmatisme étant de mise dans ce domaine). En outre, cet échange quasi permanent a rendu possible une prise de conscience progressive de l'intérêt que la profession pouvait trouver dans la définition de règles déontologiques rigoureuses et explicites: les membres de la BBS, d'abord indifférents, sceptiques, voire carrément opposés à leur promulgation, se sont peu à peu approprié leur Code, dont ils ont pu suivre de près toute la genèse, et à la rédaction duquel ils ont été amenés à apporter leur contribution. Les quelques

exemples qui suivent, qui n'avaient encore jamais fait l'objet d'une publication, illustrent parfaitement la richesse des propositions faites lors des diverses consultations:

⁶ Coutaz, Gilbert. L'urgence d'un Code de déontologie pour les archivistes suisses. *Revue suisse d'histoire*, 1997, vol. 47, n° 93, p. 278-285.

⁷ Le texte intégral du Code de déontologie des bibliothécaires suisses est accessible à l'adresse suivante: <http://www.bbs.ch/html/fr/images/pdf/deontologie.pdf> (page consultée le 26.11.03).

⁸ Pour un historique des démarches et réflexions entreprises dans d'autres pays, voir l'excellent ouvrage édité par Robert W. Vaagan pour l'IFLA en 2002: *The ETHICS of librarianship: an international survey* (cf. Bibliographie).

Suggestion, remarque, critique	Réponse apportée par le Groupe de travail
<i>Le concept de «lecture-plaisir» n'apparaît pas dans le chapitre du Code consacré à la constitution des collections, alors qu'il est fondamental en bibliothèque de lecture publique</i>	<i>La remarque a été jugée très pertinente et le texte a par conséquent été modifié de la manière suivante: «Le/la bibliothécaire constitue des collections susceptibles de permettre aux individus de comprendre l'évolution de la société, d'exercer leurs droits démocratiques, de se développer culturellement et professionnellement, ainsi que de se divertir»</i>
<i>La notion de service aux usagers n'est pas assez présente, alors que la profession de bibliothécaire est une profession de service par excellence</i>	<i>Après relecture approfondie, il a été décidé que le préambule du Code mentionnerait expressément que «sa mission [du/de la bibliothécaire] est d'être au service et à l'écoute des besoins des usagers de sa bibliothèque»</i>
<i>Dans le chapitre du Code consacré à l'accès aux documents, il est précisé que «le/la bibliothécaire défend le principe de l'accès gratuit aux documents»; cela relève de l'utopie, qui n'a pas sa place dans un texte de cette nature; la crédibilité des professionnels est en jeu! Il faudrait plutôt parler d'un «accès au coût le plus bas possible»</i>	<i>L'introduction de ce principe, auquel de nombreux bibliothécaires sont très attachés, avait donné lieu à une discussion animée au sein du Groupe de travail. La suggestion de modification n'a finalement pas été retenue, car ce type de formulation assez générale ouvrirait la porte à diverses interprétations, pouvant mener à des abus. En outre, si on décidait dans ce cas de nuancer ce qui était considéré comme un principe de base, il aurait fallu suivre la même démarche pour d'autres principes susceptibles de paraître tout aussi rigides, ce par souci de cohérence. Or, la conséquence inévitable en aurait été un affaiblissement général du Code. Une note explicative a néanmoins été ajoutée: «le Code de déontologie définit les principes fondamentaux de la profession qui, dans certaines circonstances indépendantes de la volonté des bibliothécaires, peuvent être remis en question»</i>
<i>La mention du droit de restreindre l'accès à certains documents, pour des raisons d'ordre moral, doit être introduite dans le chapitre consacré à l'accès aux documents. L'offre d'un «accès libre et illimité [...] sous réserve de restrictions définies par la loi» relève en effet d'une certaine forme d'utopie</i>	<i>Ce principe a été considéré comme tout à fait fondamental par le Groupe de travail, eu égard au rôle des bibliothèques dans la Société de l'Information; il a toutefois décidé d'introduire une note explicative, dont la formulation a nécessité des heures de réflexion ...; sous «restrictions définies par la loi», il a été précisé: «par exemple, ouvrages ayant fait l'objet d'interdictions légales. Il peut arriver, en outre, qu'une exigence éthique d'ordre supérieur limite le principe de l'accès libre aux documents, dans le cas notamment des publics qui méritent la protection du/de la bibliothécaire, comme les enfants»</i>
<i>Le bibliothécaire est-il vraiment seul responsable des acquisitions, comme cela est suggéré dans le chapitre consacré à la constitution des collections?</i>	<i>Le paragraphe incriminé a été complété par la mention suivante: «En accord avec les missions propres à son institution, le bibliothécaire acquiert ...»</i>
<i>Dans le chapitre consacré à la formation, il est dit que «le/la bibliothécaire œuvre pour l'obtention d'un statut professionnel reconnu». Il convient d'utiliser un substantif plus «fort», tel que «l'amélioration de son statut professionnel»</i>	<i>Le Groupe de travail a estimé qu'un tel terme aurait peut-être sa place dans une liste de revendications syndicales, mais pas dans un Code de déontologie; il a donc rejeté la proposition</i>

Nous nous trompons de cible en proposant un Code de déontologie pour les professionnels; l'urgence est de définir une charte des bibliothèques suisses, susceptible d'accroître leur influence au niveau politique

Les notes explicatives jointes au Code mentionnent clairement le fait qu'il n'entend pas se substituer à la charte d'une bibliothèque spécifique qui définit, quant à elle, ses champs d'activité, ses missions, ses politiques et ses prestations. Le Code de déontologie représente l'exigence éthique de toute charte institutionnelle. Ces documents sont par conséquent parfaitement complémentaires: le bibliothécaire, fort des principes qui sous-tendent son activité professionnelle, peut encourager l'institution qui l'emploie à lui offrir un cadre qui lui permette de les respecter, proposé par une charte

Les attentes

On l'a vu et il faut l'admettre, les attentes des membres de la BBS par rapport au Code de déontologie étaient quasi inexistantes durant son processus d'élaboration ... Quant à celles des membres de l'AAS, elles n'étaient pas beaucoup plus précises. Elles le sont malheureusement demeurées, principalement en raison du fait que ces textes n'ont et n'auront jamais aucune valeur juridique. Il ne représentent en effet ni un cahier des charges, ni un contrat de travail. Leur force réside bien plutôt dans leur valeur morale: ils visent une responsabilisation personnelle des professionnels dans leurs relations avec les usagers, ils font appel à leur conscience, ils présupposent une autodiscipline des professions documentaires.

Les archivistes et bibliothécaires disposent depuis cinq ans de dispositifs déontologiques encore sous-exploités et méconnus, comme on le verra par la suite. Je suis convaincu que s'ils font l'effort de s'en imprégner et veillent en permanence à en (faire) respecter les principes dans leur pratique quotidienne, s'ils le «vendent» aux autorités de tutelle et aux usagers, alors ils contribueront à faire valoir une identité forte, gage d'une meilleure reconnaissance de leur profession.

Le Groupe de travail chargé de l'élaboration du Code de déontologie des bibliothécaires suisses avait néanmoins tenté de cerner les attentes potentielles des bibliothécaires⁹; il avait ainsi dégagé les sept objectifs suivants:

1. Structurer, rendre cohérente l'identité de la profession autour de valeurs reconnues par tous
2. Mettre en valeur – voire revaloriser – et affirmer des compétences spécifiques,

relevant aussi bien du savoir-faire que du savoir-être

3. Promouvoir une image de marque de la profession; ce faisant, contribuer à l'octroi d'une sorte de «label de qualité» à cette dernière
4. Répondre au désir de point d'appui, que ressentent des professionnels d'autant plus conscients de leurs responsabilités, qu'ils ont un rôle important à jouer dans la Société de l'Information (nécessité sociale de la fonction documentaire)
5. Rechercher une certaine forme de sécurité dans l'exercice de la fonction de bibliothécaire: les professionnels doivent pouvoir s'entraider, se soutenir, lorsque des questions graves sont posées ou en cas de différends
6. Doter l'association d'un texte fédérateur, d'un élément rassembleur, en même temps que d'un outil qui serve à la formation
7. En définitive, affirmer certains devoirs inhérents à la profession de bibliothécaire et revendiquer certains droits.

En guise de bilan ... ou à quoi peut bien servir un Code de déontologie aujourd'hui?

Cinq ans après l'adoption du Code de déontologie des bibliothécaires suisses et de celui des archivistes suisses, quel bilan peut-on en tirer? Pour tenter de répondre à cette question et situer la place qu'ils occupent dans les réflexions et les pratiques professionnelles, je me suis adressé en avril dernier aux abonnés de SWISS-LIB, la liste de discussion des spécialistes suisses de l'information documentaire¹⁰.

Seize collègues se sont manifestés, suite à mon appel à témoignage ... Est-ce à dire que les bibliothécaires et les archivistes suisses ne rencontrent aucune difficulté dans leur pratique? Cela signifie-t-il, au contraire, qu'ils ne perçoivent pas l'utilité des Codes de déontologie? Est-ce tout simplement la preuve d'une grande indifférence à l'égard des préoccupations éthiques en général?

Je me garderai de tirer des conclusions définitives d'un sondage qui n'a qu'une va-

leur indicative. Je pense que les Codes de déontologie sont aux professions documentaires ce qu'une constitution est à un Etat: un texte fondateur, dont personne n'ignore l'existence, mais dont l'influence sur les activités quotidiennes est difficilement perceptible. Dès lors, le peu de réponses reçues ne signifie pas pour autant que les Codes de déontologie soient considérés comme superflus ou inutiles.

Néanmoins, cela démontre que ces derniers nécessitent la mise en place d'une véritable politique d'information et de sensibilisation des milieux concernés, axée sur le long terme, c'est-à-dire qui se prolonge au-delà de la période de réflexion précédant leur promulgation. L'organisation de journées d'étude consacrées à la déontologie professionnelle, la diffusion d'affiches et de dépliants fréquemment réédités, l'impression de certains principes-clefs au verso de la carte de membre, par exemple, sont autant de moyens susceptibles de stimuler et de relancer, à intervalles réguliers, l'intérêt pour les questions déontologiques. Je me plais, d'ailleurs, à relever ici l'intéressante démarche effectuée dans ce sens par l'association des bibliothécaires tessinois («FAHRENHEIT: forum per le biblioteche»), qui a édité dernièrement une série de dix signets de couleurs différentes, dont le recto est agrémenté de la citation d'un article du Code et d'une illustration, alors que le verso en contient le texte intégral, en très petits caractères; cette initiative s'inscrit dans une campagne de promotion plus large, à laquelle les bibliothèques tessinoises ont été invitées à participer par l'association.

En 1998, un accord s'est fait sur la nécessité des Codes de déontologie; en 2004, plus de cinq ans après, l'AAS et la BBS seraient bien inspirées de suivre les traces de FAHRENHEIT, afin de sensibiliser le public à l'existence de ces Codes de conduite, ainsi que d'inciter les archivistes et bibliothécaires à s'approprier définitivement l'affirmation suivante: «le Code de déontologie donne un cap, une direction, une force [...], [il] est un nécessaire de survie, une science du comportement, une parade aux

⁹ Ces objectifs correspondent, peu ou prou, à ceux des archivistes, voire à tout Code de déontologie professionnelle.

¹⁰ SWISS-LIB, modérée par le soussigné et un assistant, est l'unique instrument de cette nature en Suisse et est donc très représentative des milieux professionnels (2100 abonnés en novembre 2003). Pour plus d'information, voir sous http://www.geneve.ch/heg/services/swiss_lib.html (page consultée le 26.11.03).

agressions et aux sollicitations contradictoires»¹¹ auxquelles les spécialistes de l'information documentaire sont confrontés.

Cela étant dit, les collègues qui se sont exprimés ont fait part de quelques réflexions fort intéressantes, corroborées par plusieurs entretiens informels; je vais maintenant vous en livrer l'essentiel.

Quels objectifs?

S'il n'y avait souvent pas d'attente particulière, nombreux sont ceux qui ont insisté sur des objectifs qu'ils estiment remplis au travers de ces deux textes:

- Définir et formuler précisément les principes directeurs des professions documentaires
- Codifier, «noir sur blanc», nos pratiques déontologiques
- Créer un esprit d'appartenance, ainsi qu'une «fierté professionnelle»
- Harmoniser les pratiques et lutter contre certains préjugés, voire certains abus
- Disposer d'une carte de visite, d'un document de référence servant à expliquer aux usagers et aux autorités de tutelle, dans leurs grandes lignes, les missions de nos services et de leurs personnels
- Justifier de compétences spécifiques et de droits inaliénables, que les autorités de tutelle méconnaissent, voire ignorent
- Proposer un «argumentaire» détaillé très utile au niveau politique, pour la défense des professions documentaires
- En l'absence d'une politique commune des bibliothèques en Suisse, du fait du fédéralisme, bénéficier tout de même d'un texte hautement fédérateur pour les professionnels et leurs institutions.

On peut, en outre, souligner que ces Codes de déontologie ont une légitimité importante, puisqu'ils sont rédigés collectivement, adoptés officiellement en Assemblée générale et, partant, cautionnés par des associations qui, même si elles ne sont pas aussi influentes que leurs consœurs d'Amérique du Nord, sont néanmoins représentatives de nos milieux professionnels.

Quelle utilisation au quotidien?

A cette question, il ne faut pas s'attendre à des réponses spectaculaires! Toutefois, plusieurs situations dans lesquelles les Codes de déontologie se sont révélés utiles, m'ont été rapportées. En voici quelques exemples significatifs:

- Des chercheurs ont demandé au responsable du Département des manuscrits d'une Bibliothèque cantonale de leur réserver l'exclusivité de la consultation d'un document, c'est-à-dire de refuser sa

communication à d'autres usagers, jusqu'à l'achèvement de leur recherche et à sa publication; invoquant l'article 6 du Code de déontologie des archivistes suisses («Les archivistes [...] offrent leurs services avec impartialité à tous les usagers»), il a refusé, mais leur a aussi offert de signaler aux éventuels autres consultants qu'une recherche était en cours et de les mettre en rapport avec eux

- A un moment où il était demandé au responsable d'une bibliothèque scolaire que chaque acquisition soit soumise à l'approbation de la direction, celui-ci a utilisé le Code de déontologie des bibliothécaires suisses pour faire reconnaître son droit à assumer seul la responsabilité de sa politique d'acquisition («Le métier [...] est fondé sur un ensemble de compétences techniques [...]» et «En accord avec les missions propres à son institution, le/la bibliothécaire acquiert sans préjugés idéologiques, politiques ou religieux, et en dehors de toute pression [...]»)
- Un lecteur a exigé de la part d'une grande bibliothèque que les ouvrages d'un auteur serbe soupçonné de crimes contre l'humanité soient retirés du prêt; l'un des éléments de la réponse apportée par le responsable des services au public a été de citer le Code de déontologie, qui interdit de procéder ainsi, mis à part pour assurer le respect de certaines dispositions légales («Il/elle offre un accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information [...]»)
- Dans un service d'archives, le Code de déontologie est utilisé pour favoriser l'établissement d'une relation de confiance, nécessaire à une bonne gestion des documents et au respect de la mémoire de l'institution, fruits d'une responsabilité partagée entre l'archiviste et les producteurs de documents. Parler des engagements pris par des professionnels responsables donne à leur service crédibilité et légitimité
- Dans un dossier de presse ou lors d'une présentation ou d'une intervention publiques, ces textes sont des pièces centrales, qui décrivent brièvement mais précisément, le contexte professionnel des bibliothécaires et des archivistes
- Dans le cadre de l'élaboration, pour une administration publique, du descriptif officiel de la fonction d'archiviste d'institution, ses auteurs ont tenu à faire figurer une référence implicite au Code de déontologie dans la liste des tâches à effectuer: «assurer le maintien de l'intégrité des archives et leur communicabilité,

en conformité avec les exigences légales et déontologiques»

- Dans le cadre de l'enseignement qu'ils dispensent à leurs futurs collègues, plusieurs professeurs ou vacataires utilisent ces textes afin d'appuyer leurs dires, en particulier pour que les étudiants comprennent que certaines pratiques sont rigoureusement définies par des lois ou des règlements, alors que d'autres sont du domaine plus subtil de l'éthique professionnelle.

Conclusion ... en deux temps

Codes de déontologie et Société de l'Information

Les 3 et 4 novembre derniers s'est déroulée à Genève, au siège européen de l'ONU, une conférence préparatoire au Sommet mondial de la Société de l'Information (SMSI), organisée conjointement par l'IFLA¹² et le SLIR¹³, groupe d'intérêt de la BBS. Intitulée «Libraries @ the Heart of the Information Society», elle avait principalement pour objectifs d'obtenir:

- Que les bibliothèques et autres services d'information documentaire (et par conséquent les professionnels qui les animent) soient mentionnés dans la Déclaration de principes et dans le Plan d'action résultant du SMSI, comme garants de la qualité et de la diversité des contenus, ainsi que comme points d'accès universels et libres pour tous, qui plus est déjà existants;
 - Que toutes les propositions visant le développement et l'accessibilité des bibliothèques et autres services d'information documentaire partout dans le monde, soient acceptées par le SMSI.
- A l'heure où je rédige ces lignes, les résultats du SMSI ne sont pas encore connus. On peut néanmoins raisonnablement estimer que la Déclaration de principes et le Plan d'action mentionneront à plusieurs reprises les bibliothèques et services d'archives, mettant ainsi en évidence leur importance dans le contexte de la Société de l'Information et la nécessité de leur donner les moyens de fonctionner correctement¹⁴.

L'article 1 du projet de Déclaration de principes du SMSI est libellé de la manière suivante: «Nous [...] affirmons notre volon-

¹¹ Coutaz, Gilbert. L'urgence d'un Code de déontologie pour les archivistes suisses. *Revue suisse d'histoire*, 1997, vol. 47, n° 93, p. 278-285.

¹² International Federation of Library Associations and Institutions.

¹³ Swiss Librarians for International Relations.

¹⁴ Comme c'est le cas en ce qui concerne les versions provisoires de ces deux documents, datées du 14.11.03 (voir sous <http://www.itu.int/wsis/> - page consultée le 26.11.03).

té et détermination communes d'édifier un nouveau type de société à dimension humaine, n'excluant personne et privilégiant le développement, la Société de l'Information, dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'obtenir, d'utiliser et de partager l'information et le savoir et dans laquelle les individus, les communautés et les peuples puissent réaliser l'intégralité de leur potentiel dans la promotion de leur développement durable et l'amélioration de la qualité de leur vie, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et [la Déclaration universelle des droits de l'homme]». Le parallèle avec le credo des professionnels de l'information documentaire, tel qu'il s'exprime dans les Codes de déontologie, est tout à fait évident: ils y affirment en effet tous que l'information est un bien qu'ils se chargent de rendre accessible à tout citoyen, que le droit à l'information est inaliénable, que chaque citoyen peut faire usage de l'information comme bon lui semble. Lorsqu'ils mettent tous en avant un devoir de rigueur, ils confirment en outre qu'ils ont la volonté d'être des intermédiaires compétents entre l'information et les citoyens, afin de faciliter l'accès de ces derniers à une masse informationnelle parfois décourageante. Lorsque, enfin, ils insistent tous sur la nécessité de respecter des règles de travail, de faire preuve de professionnalisme, ils se profilent comme garants d'une certaine qualité et d'une certaine fiabilité de l'information.

D'autres exemples pourraient encore être cités; une analyse plus approfondie pourrait faire l'objet d'un prochain article... Quoi qu'il en soit, on peut d'ores et déjà affirmer que les dispositifs déontologiques en usage dans le monde, grâce au fait qu'ils contribuent de manière décisive à définir les contours de nos professions, renforcent l'image responsable des services d'information documentaire et de leurs professionnels, légitimant ainsi leur aspiration à être reconnus comme des points d'accès privilégiés à l'information.

Des Codes de déontologie qui ont leur place parmi les documents de référence professionnelle

Les Codes de déontologie respectifs des bibliothécaires et des archivistes suisses

n'ont pas prévu de sanctions à l'égard des professionnels contrevenant aux principes dont ils prônent l'application, contrairement aux textes anglais et québécois, qui donnent des pouvoirs disciplinaires importants aux organes directeurs des associations. D'aucuns le regrettent, estimant qu'un document sans valeur juridique et ne contenant, en outre, aucune disposition coercitive, a fort peu de chance de faire évoluer les pratiques et les mentalités, ce qui démontre sa faiblesse, voire son caractère superflu.

J'espère au contraire avoir démontré, au travers des lignes qui précèdent, qu'un Code de déontologie est un véritable outil de travail, auquel l'on peut se référer tant pour consolider des pratiques et renforcer la cohésion entre les professionnels, que pour affirmer des compétences et promouvoir nos professions auprès du public. Comme n'importe quelle norme, thésaurus ou classification, il a un caractère évolutif et nécessite non seulement d'être mis à jour régulièrement, mais aussi d'être mis au bénéfice d'une politique d'information solide et axée sur le long terme.

Chacun à leur manière, les trois éminents collègues à qui je vais donner la parole pour conclure, insistent eux aussi sur la nécessité d'une réflexion déontologique permanente, qui trouve son prolongement et son application dans les Codes de déontologie en usage dans de nombreux pays:

«If we are aware that some actions are acceptable and others flawed, if we realize that we do not always have the unequivocally correct path laid out before us, if we have managed to learn how to navigate the choppy and confusing waters, and if we care enough to try, then we will be better librarians able to serve our constituencies in a more judicious and equitable way»¹⁵. «[...] Dans notre activité professionnelle, nous rencontrons souvent des problèmes déontologiques. Chaque fois que nous nous demandons ce que nous «devons» faire, nous nous posons, implicitement au moins, un problème déontologique. Donc, c'est un aspect de notre activité qui, de fait, nous préoccupe, même si nous en avons rarement conscience»¹⁶. «They [i.e. IFLA Internet Manifesto (2002) et IFLA Glasgow Declaration on Libraries, Information Services and Intellectual Freedom (2002)] underline the critical importance of a principled approach to our professional work, an approach which embodies and articulates the ethical considerations [...]»¹⁷.

Voilà pourquoi les Codes de déontologie répondent à un incontestable besoin et doivent occuper une place de choix parmi nos outils de travail! ■

contact:

E-mail: michel.gorin@heg.ge.ch

Quelques éléments bibliographiques (sélection)

- Battisti, Michèle. La responsabilité éthique et juridique des professionnels de l'information. *Documentaliste, sciences de l'information*, 2000, vol. 37, n° 5-6, p. 339-341.
- Une Déontologie: pourquoi?: actes de la Journée d'étude du 6 novembre 1992 [de l'] Interassociation ABCD / ouvrage coordonné par Jean Meyriat. Paris: ADBS, 1994.
- Les enjeux d'un Code de déontologie pour les archivistes: [actes de la] Journée de travail de l'AAS, Berne, 21.3.1997. *Arbido*, 1997, vol. 12, n° 10, p. 10-23.
- Contient, entre autres, les contributions suivantes: Codes de déontologie: de quoi parle-t-on au juste? / Christian Gilliéron; Une charte de déontologie pour les bibliothécaires suisses: pourquoi? comment? / Michel Gorin; Archivistes, bibliothécaires, documentalistes en France: une même déontologie? / Jean Meyriat.
- *The Ethics of librarianship: an international survey* / ed. By Robert W. Vaagan. München: K.G. Saur, 2002.
- Faultrier-Travers, Sandra de. La responsabilité du fournisseur d'information. *Documentaliste, sciences de l'information*, 1992, vol. 29, n° 1, p. 8-13.
- Hauptman, Robert. *Ethics and librarianship*. Jefferson: McFarland, 2002.
- Hill, Michael W., Facing up to dilemmas: conflicting ethics and the modern information professional. *ASLIB proceedings*, 1998, vol. 50, n° 4, p. 71-78.
- Kupiec, Anne. Eléments de réflexion pour une déontologie professionnelle. *Bulletin des bibliothèques de France - BBF*, 1999, t. 44, n° 4, p. 8-12.
- Pelletier, Suzie. La responsabilité professionnelle des bibliothécaires et spécialistes de l'information. *Documentation et bibliothèques*, 1995, janvier-mars, p. 27-30.
- Smith, Martha. Information ethics. *Advances in librarianship*, 2001, vol. 25, p. 29-53.
- White, Herbert S. *Ethical dilemmas for libraries: a collection of case studies*. New York: G.K. Hall, 1992.
- La FIAB donne accès, par l'intermédiaire de son site Internet, à de nombreux Codes de déontologie: <http://www.ifla.org/faife/ethics/codes.htm> (page consultée le 26.11.03).

¹⁵ Hauptman, Robert. *Ethics and librarianship*. Jefferson: McFarland, 2002. P. 15.

¹⁶ Meyriat, Jean. Déontologie: une perception collective? In *Une déontologie: pourquoi?: actes de la Journée du 6 novembre 1992 [de l'] Interassociation ABCD*. Paris: ADBS, 1994. P. 11.

¹⁷ Byrne, Alex. Information ethics for a new millenium. In *The ethics of librarianship: an international survey*. München: K.G. Saur, 2002.